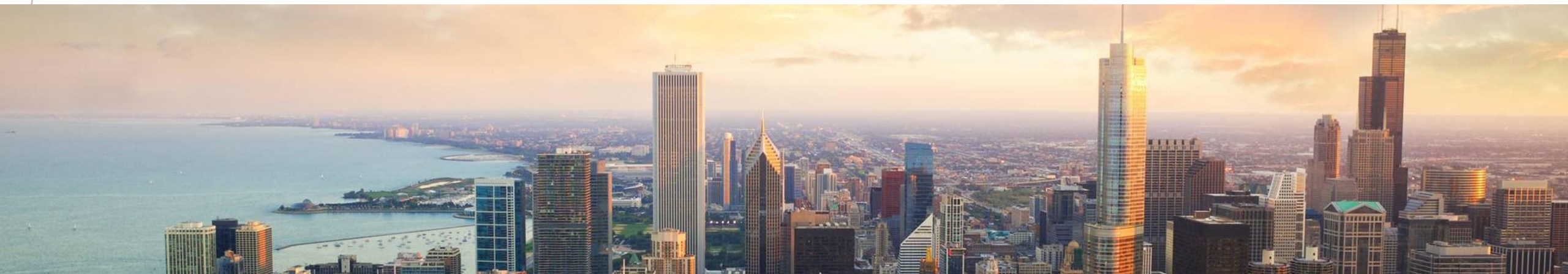


QUIZ PAIE & RH



TRAVAIL DES JEUNES

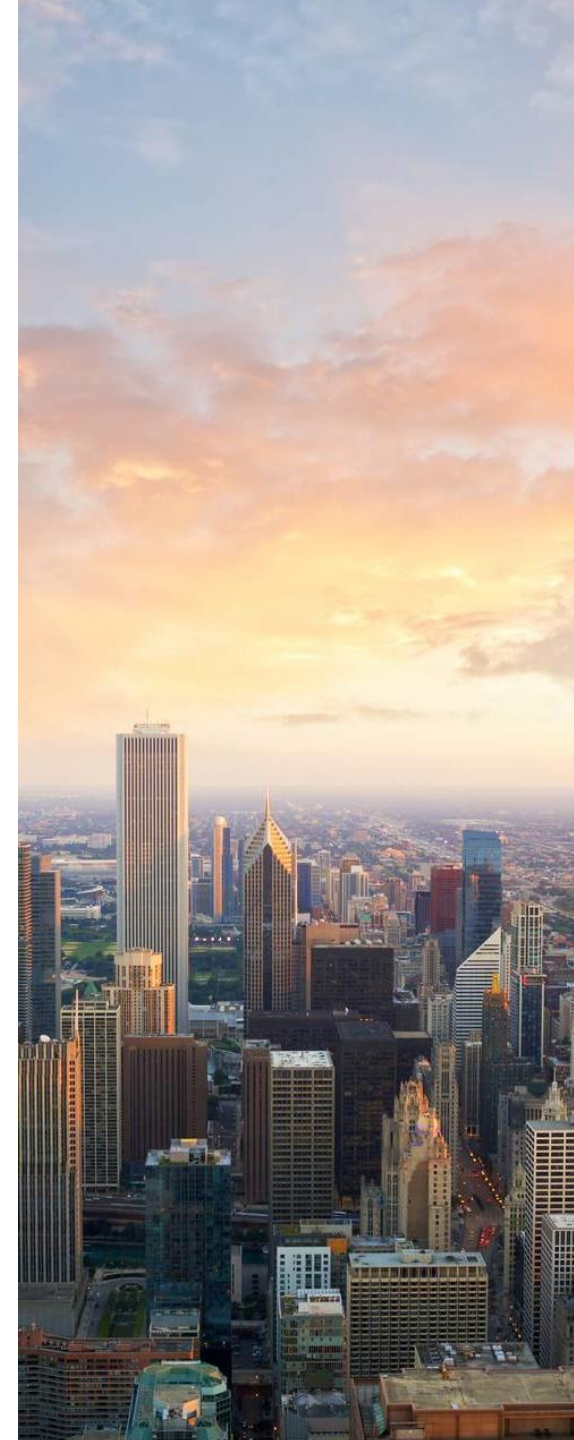


TRAVAIL DES JEUNES

Un jeune de moins de 18 ans
peut avoir une rémunération
minorée

☐ Vrai

☐ Faux





VRAI & FAUX

- *Faux sur le principe, car les salariés ne peuvent pas faire l'objet d'une discrimination en matière de rémunération du fait de leur âge.*
- *Néanmoins, sauf accord collectif plus favorable aux salariés, le taux du SMIC est minoré de 20 % pour les jeunes de moins de 17 ans et de 10 % pour ceux âgés de 17 à moins 18 ans lorsqu'ils ont moins de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent*

A photograph of the Shanghai skyline, featuring the Shanghai Tower as the central focus. The tower is a tall, spiraling skyscraper with a glass facade, reflecting the sky. Other buildings, including a domed structure in the foreground, are visible. The image is split diagonally by a white line, with the top-left portion showing the sky and the bottom-right portion showing the city buildings. The text is overlaid on the white diagonal area.

TRAVAIL DES JEUNES

Le jeune salarié peut percevoir
directement sa rémunération.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux



VRAI & FAUX

- *Vrai. Le jeune majeur ou mineur émancipé perçoit sa rémunération.*
- *Un mineur non émancipé ne peut pas percevoir directement son salaire sans l'autorisation de son représentant légal. Cette autorisation est souvent considérée comme tacitement accordée en l'absence d'opposition formelle du représentant légal, mais il est conseillé de la recueillir par écrit pour éviter d'éventuels conflits.*

TRAVAIL DES JEUNES

Un jeune de moins de 18 ans ne peut travailler ni plus de 8 h par jour, ni plus de 35 h par semaine.

☐ Vrai

☐ Faux





VRAI

- *Un jeune de moins de 18 ans ne peut pas travailler plus de 8 h par jour et 35 h par semaine.*
- *Des dérogations peuvent être accordées sous condition et dans certaines limites par l'inspecteur du travail*

TRAVAIL DES JEUNES

Un « moins de 18 ans » doit avoir au moins 2 jours de repos à la suite.

☐ Vrai

☐ Faux





VRAI

Un jeune de moins de 18 ans doit avoir au moins 2 jours de repos consécutifs par semaine.

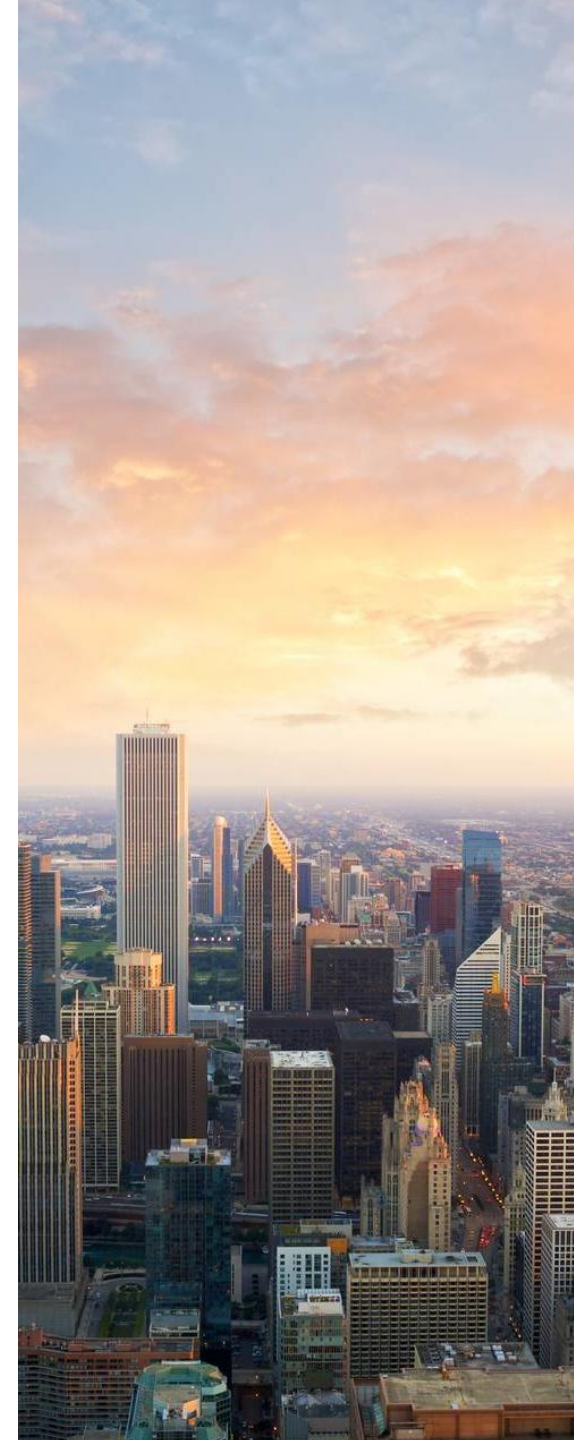
Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, il est possible de déroger à cette règle pour les jeunes d'au moins 16 ans si un accord d'entreprise ou d'établissement (à défaut, une convention ou un accord collectif étendu) le prévoit, et à condition qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de 36 h consécutives

TRAVAIL DES JEUNES

Les modalités des pauses des jeunes sont celles des autres salariés.

☐ Vrai

☐ Faux





FAUX

- *Un jeune de moins de 18 ans doit bénéficier de 30 minutes de pause consécutive dès qu'il a travaillé sur une période de travail ininterrompue de 4 h 30.*
- *Les jeunes de 18 ans ou plus bénéficient des pauses habituelles.*



TRAVAIL DES JEUNES

Un mineur acquiert des congés payés
comme un salarié majeur.

☐ Vrai

☐ Faux



VRAI

- *Si la règle d'acquisition des congés payés est la même pour tous les salariés, un jeune de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente qui n'a pas un droit légal complet peut quand même demander à bénéficier d'un congé de 30 jours ouvrables.*
- *Attention, les jours complémentaires attribués à ce titre ne sont pas payés.*

TRAVAIL DES JEUNES

Un jeune parent a droit à des jours de congés payés supplémentaires.

☐ Vrai

☐ Faux





VRAI

- *Un salarié de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, peut bénéficier de 2 jours de congés payés supplémentaires par enfant à charge (1 jour lorsque le droit à congés payés initial ne dépasse pas 6 jours ouvrables) .*
- *Ce jour supplémentaire peut amener le jeune à avoir plus de 30 jours ouvrables de congés payés.*

TRAVAIL DES JEUNES

Un jeune de moins de 18 ans
peut travailler un jour férié.

☐ Vrai

☐ Faux





FAUX

- *Faux en principe.*
- *Sous réserve de certaines dérogations, l'employeur ne peut pas demander à un jeune de moins de 18 ans de travailler un jour férié légal, même si ce jour n'est pas chômé dans l'entreprise*



MERCI

JPC CONSULTANT FORMATION

Nadine FORZINETTI